

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 JANVIER 1897.

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE LA CHAMBRE (1).

I. — AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR M. BERLOZ.

ART. 15.

Au § 2, au lieu de : « *il peut, soit ouvrir immédiatement la séance, soit faire procéder à l'appel nominal des membres qui n'ont point signé la liste de présence* », dire : « *il ouvre la séance et fait procéder à l'appel nominal des membres.* »

Au § 5, après : « *La liste des membres présents est portée au procès-verbal* », ajouter : « *et insérée au Compte rendu analytique et aux Annales parlementaires.* »

EUGÈNE BERLOZ.

II. — AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR M. STOUFFS

ART. 18.

Rédiger le § 5 comme suit :

« *L'orateur ne peut s'adresser qu'à l'assemblée. Les députés parlent de la tribune.* »

Le reste comme à l'article.

ART. 49.

Ajouter à cet article un § 4 ainsi conçu :

Le député qui n'a pas voté est tenu d'insérer aux *Annales* une note indiquant quel vote il aurait émis s'il avait pu répondre à l'appel de son nom.

L. STOUFFS.

III — AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. DENIS.

ART. 58^{bis}.

La Chambre consacrerà à la discussion des propositions de loi dues à l'initiative parlementaire au moins quatre séances par mois.

H. DENIS.

(1) Rapport, n° 16

Amendements, n° 17, 20, 23, 66 et 71.